

1. Généralités

Les conditions de vente du preneur d'ouvrage servent de base à toutes les relations commerciales avec le commettant. Elles ne s'appliquent qu'aux transactions avec

- des personnes qui agissent dans l'exercice de leur activité commerciale ou indépendante (entreprises) ainsi que
- des personnes morales de droit public et de fonds de droit public.

Toute clause annexe et toute modification au contrat exigent la forme écrite.

2. Les prix

- Tous les prix convenus sont des prix nets, la TVA légale en sus. Cette dernière sera déclinée à part sur la facture. Le preneur d'ouvrage ne répond pas des dettes de taxes sur le CA ni d'infractions à la taxe sur le CA de ses commettants nationaux ou étrangers. Le droit à remboursement vient immédiatement à échéance s'il est fait appel au preneur d'ouvrage pour leur obligation.
- Il est possible de facturer au commettant à part les modifications de commande après mainlevée par le commettant, y compris l'arrêt de machine causé en l'occurrence.
- Le preneur d'ouvrage est en droit de facturer au commettant des frais à part en cas d'exigence de livraison accélérée, en particulier en cas de travaux en fin de semaine ainsi que l'augmentation de frais d'expédition. L'élimination de défaillances au dispositif de données (données numériques) se facturera en fonction du volume. Il sera facturé au commettant un surplus de frais résultant de matériel que le commettant ne mettra pas à disposition pour le finissage ou qui ne pourra se traiter qu'avec un surplus de travail. Le décompte s'effectue en fonction de la quantité livrée. La livraison et le décompte du surplus de prestations allant jusqu'à 5% de la charge commandée ne peuvent pas prêter à contestation.
- Une exécution après coup en cas d'une livraison insuffisante allant jusqu'à 5% occasionnerait des frais disproportionnés. Il n'existe pas de vice important.
- Il ne peut pas y avoir de contestation en cas de surplus livrés allant jusqu'à 10% en cas de charges commandées allant jusqu'à 1500 pièces.

3. Délais de livraison

- Le preneur d'ouvrage inscrit le délai de livraison prévu dans la confirmation de commande. Le délai de livraison ne commence à courir qu'une fois la commande complètement éclaircie et que le commettant a donné mainlevée par écrit pour le 'digital-proof' et/ou d'autres documents à homologuer et l'arrivée de ces derniers chez le preneur d'ouvrage. Une date ou une période de livraison de manière précise ne sont valables qu'en cas d'accord par écrit.
- Tout droit à dommages-intérêts pour retard de livraison est exclu.
- Le preneur d'ouvrage peut se rétracter si la prestation est impossible pour le preneur d'ouvrage ou pour toute personne et il n'en découle aucun droit à dommages-intérêts pour le commettant.
- Il en va de même si le commettant ou un autre fournisseur ne mettent pas à la disposition du preneur d'ouvrage le matériel nécessaire à l'exécution de la commande, pas à temps ou par de manière suffisante.

4. Expédition

Le preneur d'ouvrage reprend les emballages conformément au règlement sur l'emballage. Les conteneurs à claire-voie restent la propriété du preneur d'ouvrage. Le commettant doit redonner des europalettes en même nombre. Il faut effectuer le renvoi dans l'espace du délai raisonnable dans un état impeccable et franco domicile. Les emballages renvoyés doivent être propres, exempts de toutes substances étrangères et triés selon les différents emballages. Sinon le preneur d'ouvrage est en droit d'exiger du commettant le surplus de frais encourus pour l'enlèvement des déchets.

5. Paiement

- La facture du preneur d'ouvrage est à régler dans les 14 jours à courir de la date de la facture.
- Le preneur d'ouvrage est en droit de facturer des livraisons partielles et prestations partielles.
- Toutes les créances du preneur d'ouvrage viennent immédiatement à échéance si le commettant a du retard à satisfaire ses obligations de paiement – même en provenance d'autres contrats conclus avec le preneur d'ouvrage – ou s'il a sinon un comportement contraire aux stipulations du contrat. Le preneur d'ouvrage peut retenir de la marchandise pas encore livrée, exiger un paiement donnant donnant contre livraison ainsi qu'arrêter la continuation du travail sur des commandes encore en cours.
- Le commettant n'est pas en droit en cas de réclamation de refuser complètement l'égalisation de la facture dans les délais impartis.
- Le commettant ne peut pas épurer par des contre-crédences à moins qu'il ne s'agisse d'une créance du commettant non litigieuse ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Le commettant ne peut pas prétendre de droits de rétention en provenance d'autres contrats.
- Le commettant est obligé d'exécuter la prestation en premier dans la mesure où l'assurance générale de crédit du preneur d'ouvrage n'assume pas de protection de couverture.

6. Réserve de propriété

- Tous les matériaux et produits finis livrés par le preneur d'ouvrage demeurent la propriété dudit preneur d'ouvrage jusqu'à paiement intégral des montants des factures. Il faut considérer le preneur d'ouvrage comme étant le producteur conformément à § 950 du

BGB* en cas de traitement ou de transformation de la marchandise demeurant propriété du preneur d'ouvrage qui conserve le titre de propriété sur les produits à tout degré de la transformation. La propriété du preneur d'ouvrage se limite à la partie de copropriété à concurrence de la valeur facturée de la marchandise traitée si des tiers participent au traitement ou à la transformation ou si des matériaux du commettant sont perfectionnés. La propriété ainsi acquise est considérée comme étant une propriété de réserve.

- Le commettant est en droit de disposer du matériel livré par le preneur d'ordre dans une opération commerciale ordinaire. Les créances en résultant sont cédées au preneur d'ouvrage dès maintenant à concurrence de la part correspondant à la part de propriété du preneur d'ouvrage. Le preneur d'ouvrage accepte cette cession. Le preneur d'ouvrage est en droit de faire connaître cette cession à l'acquéreur. Le commettant doit fournir à tout moment au preneur d'ouvrage, sur demande, des renseignements quant à l'acquéreur et au montant de la créance cédée.
- Le commettant est habilité à encaisser la créance cédée au preneur d'ouvrage tant que ledit commettant ne se trouve pas en retard de paiement.
- Le preneur d'ouvrage est tenu de donner mainlevée sur demande du commettant dans la mesure où la valeur de sûreté dépasse la créance du preneur d'ouvrage de plus de 20%. Le droit de sélection entre plusieurs sûretés revient en la demeure au preneur d'ouvrage.

7. Responsabilité des défauts

- Il faut soulever les contestations pour vice dans l'espace de 3 jours à partir de la réception de la livraison; des droits à prestation de garantie en sont exclus sinon.
- Le commettant n'a pas droit à prestation de garantie si l'objet de la commande était du matériel pas habituel sur le marché, sauf si le commettant a instruit le preneur d'ordre par écrit des particularités du matériel et que le preneur d'ordre a donné confirmation par écrit de la commande.
- Il en va de même si le commettant a mis à disposition du preneur d'ordre lui-même ou par des tiers des données numériques défectueuses. Du reste le digital-proof fait foi pour l'exécution de la commande. Le digital-proof ne contient pas d'engagements de couleurs.
- Le preneur d'ouvrage effectuera gratuitement des retouches ou des livraisons nouvelles selon son choix quant aux éléments qui se seront avérés défectueux à la suite d'une circonstance qui existe lors du transfert de risque
- Les revendications du commettant sont par principe limitées à l'exécution après coup, le commettant se réservant cependant expressément le droit de réduction en cas d'échec de l'exécution après coup ou selon son choix de se rétracter du contrat.
- Le preneur d'ouvrage ne répond de dommages qui ne sont pas survenus à la marchandise livrée elle-même, qu'en cas de préméditation, de négligence grave, d'infraction fautive à la vie, à l'intégrité physique et la santé, en cas de dissimulation ou garantie dolosives. La responsabilité reste intouchée par la loi de responsabilité du produit.
- Si le preneur d'ouvrage commet des infractions aux autres obligations contractuelles, la responsabilité est limitée en cas de négligence minimale aux dommages typiques au contrat et prévisibles de manière raisonnable.
- Les revendications du commettant sont prescrites au bout de 12 mois. Les délais légaux viennent s'appliquer en cas de comportement prémédité ou dolosif ainsi qu'en cas de prétentions selon la loi de responsabilité du produit.

8. Exécution

- L'exécution de la commande s'effectue en fonction du niveau général de la technique dans le cadre des tolérances nécessaires sur le plan technique et dues au matériel et à la procédure dans la mesure où il n'a pas été fixé de normes spécifiques pour la commande.
- Les droits découlant de § 642 du BGB* reviennent aussi au preneur d'ouvrage si le matériel fourni par le commettant ne se laisse pas travailler ni transformer normalement en raison de son état.
- Le preneur d'ouvrage n'aura à répondre d'intention dolosive et de négligence grave que si le matériel du commettant est endommagé lors du contrôle d'aptitude au traitement et à la transformation.

9. Droit de propriété intellectuelle

- Le preneur d'ouvrage conserve le droit de propriété intellectuelle et le droit de reproduction quant aux croquis, échantillons, ébauches, originaux, films et autres semblables.
- Les lithographies, originaux transparents, plaques à gaufrir, digital-proofs, outils de découpage, contours etc. demeurent la propriété du preneur d'ouvrage dans la mesure où ils servent de base aux données numériques. Ceci s'applique même s'il a été facturé à part des contributions proportionnelles aux frais en l'occurrence. Le preneur d'ouvrage n'a pas l'obligation de les conserver.

10. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution pour la livraison du preneur d'ouvrage en est l'atelier de transformation. La juridiction compétente et le lieu d'exécution pour le paiement en est le siège de la société.

Le droit allemand vient s'y appliquer, en complément à l'accord des Nations Unies quant aux contrats d'achat international de marchandises. Les conditions générales de vente de la société 'Achilles Präsentationprodukte GmbH' ont la priorité.

*BGB = CC allemand